EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **20 décembre 2012 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt décembre deux mille douze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 13 décembre 2012, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Bernard DANTAL, Djamel IBRAHIM-OUALI, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Guy BALLET, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Michel FANGET, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Christine PERRET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Eric SEVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Monique BONNET à Philippe GORCE, Jacqueline CHAPON à Alain MARTINET, Nicole BARBIN à Jean-Pierre BRENAS, Jean-Michel DUCLOS à Alain LAFFONT, Isabelle LAVEST à Pascal GENET, Corinne NAJIM à Patricia AUCOUTURIER, Odile SAUGUES à Olivier BIANCHI**
Excusé(e)s :	**Danielle AUROI, Martine REMBERT-MANTELET**
Absent(e)s :	
Secrétaire :	**Sandrine CLAVIERES**

Madame Pascaline BIDOUNG, Madame Danièle GUILLAUME, Madame Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Madame Marie SAVRE et Monsieur Bruno SLAMA entrent en séance avant le vote de la question n° 1.
Monsieur Jérôme GODARD quitte la séance avant le vote de la question n° 1 et donne pouvoir à Monsieur Christophe BERTUCAT.
Madame Marie SAVRE quitte la séance après le vote de la question n° 5.
Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Monsieur Alain MARTINET après le vote de la question n° 5.
Monsieur Jérôme GODARD revient en séance avant le vote de la question n° 16 et reprend son pouvoir donné à Monsieur Christophe BERTUCAT.

Rapport N° 23

ELARGISSEMENT A DEUX FOIS TROIS VOIES DE L'A71 - CONVENTION DE RETABLISSEMENT DES RESEAUX DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Dans le cadre de l'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A 71 entre la barrière de péage de Gerzat et la limite de concession des Autoroutes Paris Rhin Rhône, approuvé par décision ministérielle en date du 6 juillet 2011, doivent être définies les modalités de réalisation et de financement des travaux de déplacement des ouvrages appartenant à la Ville de Clermont-Ferrand.

Une convention entre la Ville de Clermont-Ferrand, gestionnaire du réseau d'éclairage public et la société APRR, doit fixer ces modalités.

S'agissant des travaux de déplacement d'une armoire d'éclairage public et de son branchement rue Youri Gagarine, un préfinancement Ville d'environ 25 000 € TTC est nécessaire.

Le montant de ce préfinancement sera remboursé par la société APRR au fur et à mesure des facturations faites par la société en charge des travaux.

Ces montants financiers seront intégrés en Dépense et Recettes au Budget Principal de la collectivité.

En conséquence, il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe qui permettra la réalisation et fixera le financement de ces travaux.

A71 2X3 voies BPV de Gerzat – A75

Rétablissement des réseaux de la ville de Clermont Ferrand

Convention n° 2.12.0203

ENTRE :

La Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
Société anonyme au capital de 33 911 446,80 euro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029, dont le siège social est à Saint Apollinaire (21850), 36 rue du Docteur Schmitt, représentée par son Directeur des Grands Investissements et du Développement, Jean-Charles DUPIN, dûment habilité à cet effet, dénommée ci-après « **APRR** »,

d'une part,

ET :

La ville de Clermont Ferrand, situé 10 rue Philippe Marcombes à Clermont Ferrand, représenté par M. Serge GODARD, son maire, dûment habilité à cet effet, ci-après désigné par l'appellation «**ville**»

d'autre part,

1. La Ville assure la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages établis dans le cadre de la concession des réseaux d'éclairage accordée par l'Etat.

 Au titre de cette concession figure Le réseau suivant :

 - Eclairage public au PK 386.455 de la section autoroutière, sur la RD769 à Clermont Ferrand sous un ouvrage d'art autoroutier.

2. APRR assure la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Gerzat / A75 de l'autoroute A71 dans le cadre de la convention de concession du 4 juin 1986, approuvée par le décret du Premier Ministre en date du 19 août 1986, et ses avenants successifs.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'Etat a approuvé par Décision Ministérielle en date du 6 juillet 2011 l'élargissement de l'autoroute A71, entre la BPV de Gerzat et A75.

Le projet d'élargissement de l'autoroute A71 nécessite de modifier un certain nombre de réseaux, notamment le réseau de la ville de Clermont Ferrand mentionné ci-dessus.

Cette modification est nécessaire pour garantir la compatibilité des deux infrastructures.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après désignée «la Convention» a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et administratives de l'exécution par la ville de Clermont Ferrand des travaux de déplacement des installations d'éclairage public sur le territoire de la commune de Clermont Ferrand, à la demande d'APRR, dans le cadre de mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A71 entre la BPV de Gerzat et l'A75. Les frais d'étude et de travaux seront remboursés en totalité à la commune.

PHASE TRAVAUX

ARTICLE 2. CONSISTANCE ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément aux conditions de la présente convention, aux textes normatifs et réglementaires en vigueur.

Les travaux prévus sont exposés ci-après.

Visa APRR

Visa la ville de Clermont Ferrand

2.1 Dévoiement PK 386.455 RD769

L'armoire d'éclairage public et son branchement électrique seront déplacés à côté du poste ErDF, de l'autre côté de l'autoroute. Le réseau d'éclairage public du secteur sera réalimenté depuis ce nouvel emplacement.

2.2 Pour l'ensemble des réseaux rétablis

La définition de dévoiement de réseaux décrite ci-avant reste de l'ordre du principe. Avant le démarrage des travaux de dévoiement, le projet fera l'objet d'études d'exécution visées par les deux parties.

ARTICLE 3. ESTIMATION DES TRAVAUX

Au stade de la Convention, l'ensemble des déviations est évalué à 20 199.24 € HT (valeur septembre 2012) sur la base du devis estimatif joint en annexe. Cette estimation est synthétisée ci-dessous :

- Etudes : 1 000,00 € HT
- Suivi des travaux : 1 000,00 € HT
- Travaux de dévoiement : 18 199.24 € HT
- Soit un total : 20 199.24 € HT

APPR financera l'ensemble des études et travaux de cette déviation de réseau.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Rôle de la ville de Clermont Ferrand

La ville de Clermont Ferrand assure l'entière maîtrise d'ouvrage des travaux objet de la convention.

Ces travaux seront donc réalisés sous l'entière responsabilité de La ville de Clermont Ferrand, conformément aux normes et règles en vigueur, sauf en cas de force majeure, de faute d'un tiers ou de faute de la part d'APRR.

La ville de Clermont Ferrand désignera son maître d'œuvre et le portera à la connaissance d'APRR.

La ville de Clermont Ferrand prend en charge les travaux tant du point de vue administratif que du point de vue technique, notamment :

- les études topographiques et techniques ;
- l'établissement des dossiers administratifs (autorisations d'exécution, autorisation de passage, permis de construire le cas échéant, etc...) et techniques ;
- passation et application des marchés ;

Visa APRR Visa la ville de Clermont Ferrand

- les travaux proprement dits ;
- la surveillance du chantier ;
- la mise à jour des plans de La ville de Clermont Ferrand.

La ville de Clermont Ferrand se charge de réaliser les études techniques préalables aux travaux de rétablissement des réseaux objet de la convention et de les présenter à APRR pour validation.

Après la validation par APRR, La ville de Clermont Ferrand se charge de procéder aux démarches visant à obtenir les autorisations administratives nécessaires.

La ville de Clermont Ferrand tiendra régulièrement informé APRR. des difficultés qu'il pourrait rencontrer au fur et à mesure de l'état d'avancement de la modification de l'ouvrage.

4.2 Rôle d'APRR

APRR mettra à la disposition de La ville de Clermont Ferrand toutes les informations et tous les documents pouvant contribuer à la bonne réalisation des modifications nécessaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la Société Egis France, assistant à maître d'ouvrage et maître d'œuvre général pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A71 entre la BPV de Gerzat et A75, représentera APRR pour l'application de la convention.

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX ET IMPLANTATION DE L'OUVRAGE

Au démarrage des travaux, La ville de Clermont Ferrand Egis France procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation de l'ouvrage.

ARTICLE 6. SECURITE ET PREVENTION DE LA SANTE

La ville de Clermont Ferrand et APRR, leurs maîtres d'œuvre respectifs les représentants, s'engagent à informer toutes les entreprises travaillant pour leur compte à proximité des ouvrages de La ville de Clermont Ferrand. ou d'APRR, qu'elles devront se conformer aux textes en vigueur et notamment la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs (Dispositions codifiées aux articles L 4211-1 et 2, L4531-1 à 3, L4532-10 à 16, L4533-1, L4534-1, L4732-1 et 2, L4744-1 à 7 et L719-8 du Code du travail) et au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 pris pour son application, modifié par le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil modifiant le code du travail

Ces entreprises devront également appliquer la norme Afnor NF S 70-003-1 introduite par **arrêté du 28 juin 2012** pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et le décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution.

Visa APRR

Visa la ville de Clermont Ferrand

ARTICLE 7. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai de début d'exécution des travaux de modifications opérés par La ville de Clermont Ferrand est fixé à 2 semaines à dater de la signature de la présente convention, ou de la validation des termes de la convention notifiée par APRR, par courrier recommandé.
Les ordres de service fixant les dates et délais d'exécution seront donnés par La ville de Clermont Ferrand.

La durée des travaux estimée est résumée ci-dessous pour le réseau à dévier :

Dévoiement PK 386.455 RD769 : 4 semaines

ARTICLE 8. DOSSIERS DE RECOLEMENT ET DE DELIMITATION DU DPAC

8.1 Rôle de La ville de Clermont Ferrand

La ville de Clermont Ferrand remettra à Egis France au plus tard trois mois après la fin de tous les travaux, un dossier de récolement des ouvrages exécutés en deux exemplaires sous forme tirage papier et un exemplaire sur support informatique comprenant :
- caractéristiques mécaniques et géométriques ;
- plan de situation au 1/10 000ème ;
- vue en plan au 1/1000ème avec levé en X, Y et Z.

Ces exigences seront mises en avant dans le DCE du marché de travaux.

8.2 Rôle d'APRR

Egis France, au plus tard trois mois après la fin de tous les travaux d'élargissement de l'A71, remettra à La ville de Clermont Ferrand un plan faisant apparaître les nouvelles limites prévues pour le domaine public autoroutier concédé (DPAC).

ARTICLE 9. REGLEMENT DES DEPENSES

Les dépenses (frais d'études, frais d'ingénierie, frais d'établissement des dossiers, frais d'approvisionnement du matériel spécifique, frais de travaux, etc.) estimées à l'article 3 seront financées par les parties suivant la répartition du même article 3.

Conformément à la circulaire RIN/02/83/935 du 6 juin 1983 du Ministère des Transports, les sommes versées à La ville de Clermont Ferrand, présentent le caractère d'une indemnité réparatrice de dommages causés par l'élargissement d'A71 BPV de Gerzat – A75, et sont hors du champ d'application de la TVA.

Le remboursement des coûts d'études et de suivi de travaux sera effectué sur présentation de factures, validées par Egis France, au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

Le remboursement du coût des travaux évalués à l'article 3 sera effectué par APRR sur la base des dépenses réelles.

Visa APRR
Visa la ville de Clermont Ferrand

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, La ville de Clermont Ferrand pourra établir des factures d'acompte sur la base des montants des devis estimatifs de chaque rétablissement, tels qu'ils auront été acceptés par APRR avant le démarrage des travaux.

En cours de travaux, La ville de Clermont Ferrand devra obtenir l'accord préalable d'APRR pour engager toute dépense excédant les prévisions faites au devis estimatif.

L'estimation faite à l'article 3 n'étant donnée qu'à titre indicatif, le décompte définitif sera établi contradictoirement en fin de chantier entre les représentants d'APRR et de La ville de Clermont Ferrand.

Les montants des travaux seront réglés selon l'échéancier suivant :

- 10 % du coût prévisionnel de l'opération visé à l'article 3, à la charge d'APRR au moment de la notification de la décision d'engager les travaux (justificatif : lettre de notification à l'entreprise attributaire du marché des travaux) ;
- 25 % du coût prévisionnel de l'opération à la charge d'APRR à la date de commencement des travaux (justificatif : 1er ordre de service à l'entreprise attributaire de début d'exécution des travaux) ;
- 25 % du coût prévisionnel de l'opération à la charge d'APRR à l'avancement des travaux, sur présentation des situations et décomptes réglés aux titulaires des marchés, pour des dépenses réelles engagées comprises entre 60 et 80 % du montant prévisionnel ;
- 20 % du coût prévisionnel de l'opération à la charge d'APRR à la date de réception des travaux (justificatif : PV de réception des travaux) ;
- Le solde des dépenses réellement engagées à la charge d'APRR, au moment de la remise du dossier de récolement visé à l'article 8 sur présentation des décomptes globaux et définitifs des titulaires des marchés

Les factures et décomptes dressés par La ville de Clermont Ferrand seront :

- libellées à l'ordre de :

APRR
Direction des Grands Investissements et du Développement
42 boulevard Eugène Deruelle
69 432 LYON PART-DIEU

- et adressées à :

Egis France
170, avenue Thiers
69455 Lyon Cedex 6

Un RIB sera joint à la présente Convention.

Le N° SIRET de la ville de Clermont Ferrand est le suivant :
L'identification TVA de la ville de Clermont Ferrand est :

Visa APRR

Visa la ville de Clermont Ferrand

APRR règlera les acomptes dans un délai maximum de 45 jours à compter de la fin du mois d'émission des factures, par virement bancaire sur le compte bancaire de La ville de Clermont Ferrand dont le RIB est joint à la présente convention.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE TRAVAUX

Toute modification dans la consistance des travaux, à l'initiative d'APRR ou résultant d'évènements imprévisibles ou fortuits à la date de la présente convention, ou à l'initiative de La ville de Clermont Ferrand fera l'objet d'un avenant à la Convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution. Ce dépassement des délais n'ouvrira droit à indemnité au profit d'APRR que lorsque la modification dans la consistance interviendra sur initiative de La ville de Clermont Ferrand.

De même, tout dépassement du montant défini à l'article 3 donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 11. DENONCIATION DES TRAVAUX

En cas de dénonciation de l'opération, après signature de la Convention et avant le démarrage effectif des travaux, APRR avertira La ville de Clermont Ferrand sans délai et s'engage à acquitter l'ensemble des dépenses réellement effectuées par La ville de Clermont Ferrand sur fourniture de justificatifs (études, préparations, approvisionnements...).

PHASE EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 12. PROPRIETES DES OUVRAGES

La propriété des ouvrages posés dans le cadre des travaux précédemment décrits est acquise à La ville de Clermont Ferrand.

ARTICLE 13. TRAVAUX EFFECTUES PAR APRR OU PAR DES TIERS AU VOISINAGE DES RESEAUX D'ECLAIRAGE

13.1 Travaux effectués par APRR

Les travaux seront réalisés selon la norme Afnor NF S 70-003-1 introduite par **arrêté du 28 juin 2012** pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et le décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution.

En cas d'urgence, APRR informera La ville de Clermont Ferrand par téléphone avant tout commencement des travaux et confirmera sa demande par écrit.

13.2 Travaux effectués par des tiers

Visa APRR

Visa la ville de Clermont Ferrand

APRR soumettra à La ville de Clermont Ferrand les projets de travaux à effectuer par des tiers dans l'emprise du domaine public autoroutier concédé, dont l'exécution serait soumise à déclaration en application des textes réglementaires ci-dessus.

ARTICLE 14. ENTRETIEN ET RESPONSABILITE

14.1 Entretien des réseaux

La ville de Clermont Ferrand devra maintenir, à ses frais, ses ouvrages en bon état d'entretien.

APRR se réserve la faculté de demander l'exécution de travaux d'entretien qu'elle jugerait nécessaire pour préserver les installations autoroutières.

La ville de Clermont Ferrand ou les entreprises opérant pour son compte ne pourront pénétrer dans les emprises d'APRR sans autorisation de cette dernière. En cas d'intervention urgente et notamment de réparation, ils pourront y pénétrer après avoir obtenu un accord verbal.

Les travaux seront réalisés en accord avec APRR et sous la surveillance de celle-ci pour tout ce qui touche à la sécurité dans les emprises du domaine public autoroutier concédé et à la commodité de son exploitation. Les frais éventuels exposés par APRR pour cette surveillance seront à la charge de La ville de Clermont Ferrand.

14.2 Entretien des ouvrages de protection et des biens incorporés au domaine public autoroutier concédé.

APRR devra maintenir l'ouvrage autoroutier en bon état d'entretien à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour l'exploitation des réseaux de La ville de Clermont Ferrand.

La ville de Clermont Ferrand s'engage à prendre toutes mesures utiles pour permettre à APRR d'exécuter, à ses frais, les travaux d'entretien des ouvrages de protection.

14.3 Responsabilité des Parties

La responsabilité d'APRR sera engagée, même en l'absence de faute, si les dommages sont causés aux tiers du fait, soit de l'ouvrage public autoroutier objet de la présente convention, soit de travaux de construction, d'entretien ou de réparation dudit ouvrage.

La responsabilité de La ville de Clermont Ferrand sera engagée par les dommages qui seraient causés du fait des réseaux d'éclairage objets de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera responsable dans les conditions du droit commun des conséquences dommageables pouvant résulter, tant pour l'autre partie que pour les tiers, de l'inexécution ou d'une exécution imparfaite des obligations prescrites par la présente convention.

ARTICLE 15. MODIFICATION OU RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE

15.1 Modalités d'exécution

Aucune modification ou remplacement ultérieur des réseaux d'éclairage à l'intérieur des emprises du domaine public autoroutier concédé ne pourra être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable entre les parties. En cas d'extrême urgence, l'accord d'APRR sera demandé verbalement.

Lorsque les caractéristiques techniques d'un ouvrage seront modifiées, une nouvelle convention sera signée entre les parties. En cas d'absence de modification des caractéristiques de la traversée, il y aura lieu à un simple avenant.

15.2 Conditions financières

Les coûts des travaux de renouvellement ou de modification des réseaux d'éclairage seront à la charge de La ville de Clermont Ferrand.

ARTICLE 16. PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION

Les pièces, relatives aux travaux définis à l'article 2, annexées à la Convention sont :

- Pièce n°2 : le plan de situation ;
- Pièce n°3 : les vues en plan. ;

ARTICLE 17. LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention seront, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties. A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la notification susvisée, les parties pourront porter le différend devant la juridiction française compétente.

ARTICLE 18. FORMALITES D'ENREGISTREMENT

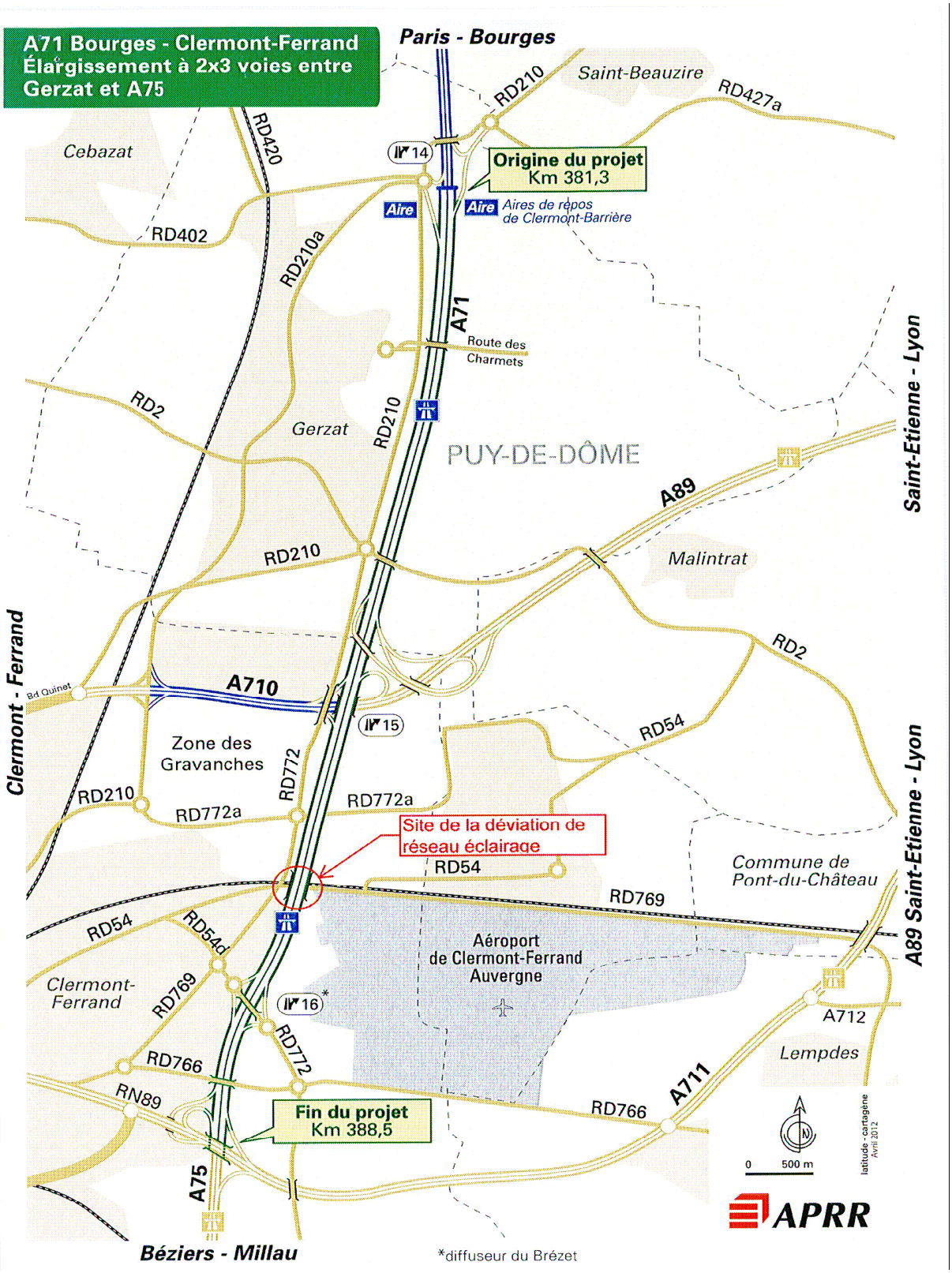
La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en cinq exemplaires originaux,

à Clermont Ferrand	à Lyon,
le xxxxxxxx,	Le xxxxxxxxxxx,
pour La ville de Clermont Ferrand,	pour APRR,
le Maire	le Directeur des Grands Investissements et du Développement
M. Serge GODARD	Jean-Charles DUPIN

Visa APRR

Visa la ville de Clermont Ferrand


A71 Bourges - Clermont-Ferrand
Élargissement à 2x3 voies entre Gerzat et A75
Paris - Bourges
Saint-Beauzire
RD427a
RD210
RD420
Cebazat
14
Origine du projet
Km 381,3
Aire
Aire de repos de Clermont-Barrière
RD402
RD210a
A71
Route des Charmets
RD2
Gerzat
RD210
PUY-DE-DÔME
A89
Saint-Etienne - Lyon
Malintrat
RD210
RD2
Clermont - Ferrand
Bd Quinet
A710
15
Zone des Gravanches
RD772
RD54
RD210
RD772a
RD772a
Site de la déviation de réseau éclairage
RD54
Commune de Pont-du-Château
RD769
RD54
RD54d
Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne
Clermont-Ferrand
RD769
16*
A712
RD772
Lempdes
RD766
RD766
A711
RN89
Fin du projet
Km 388,5
A75
0
500 m
APRR
Béziers - Millau
*diffuseur du Brézet

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2013

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint

Dominique ADENOT